*[N°]* Chambre *[intitulé]*

N° R.G. : *[X]*

Affaire : *[nom du demandeur]* C/ *[nom du défendeur]*

Conclusions notifiées le *[date]* par RPVA

Audience du *[date]* à *[heure]*

**CONCLUSIONS D’INCIDENT AUX FINS DE VOIR DÉCLARÉ LE TRIBUNAL INCOMPÉTENT**

**PAR-DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [Ville]**

## POUR :

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**DEMANDEUR/DÉFENDEUR**

**Ayant pour avocat constitué** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**[*Si postulation*]**

**Ayant pour avocat plaidant** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**CONTRE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**DEMANDEUR/DÉFENDEUR**

**Ayant pour avocat constitué** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**[*Si postulation*]**

**Ayant pour avocat plaidant** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**EN PRÉSENCE DE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**DEMANDEUR/DÉFENDEUR**

**Ayant pour avocat constitué** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**[*Si postulation*]**

**Ayant pour avocat plaidant** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Suivant exploit d’huissier de justice délivré en date du *[date]*, *[Identité du demandeur]* a attrait *[identité du ou des défendeur(s)]* devant le Tribunal de céans aux fins de voir :

*[Énoncer le dispositif de l’assignation]*

Toutefois, le Tribunal de céans est incompétent pour connaître de la demande qui il est adressée ainsi qu’il le sera démontré ci-après.

1. **RAPPEL DES FAITS**

* Exposer les faits de façon synthétique et objective, tel qu’ils pourraient être énoncés dans la décision à intervenir
* Chaque élément de fait doit, en toute rigueur, être justifié au moyen d’une pièce visée dans le bordereau joint en annexe, numérotée et communiquée à la partie adverse et au juge

1. **DISCUSSION**
2. ***In limine litis*, sur l’incompétence du Tribunal**
3. **En droit**

L’article 789, 1° du CPC dispose, en effet, que « *lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour […] statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge* ».

Il ressort de cette disposition que le Juge de la mise en état est investi du pouvoir de connaître des exceptions de procédure.

L’article 73 du CPC définit l’exception de procédure comme « *tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours*. »

Au nombre des exceptions de procédure figurent notamment l’exception d’incompétence régie par les articles 75 à 91 du Code de procédure civile.

Le moyen tiré de l’incompétence consiste à contester à la juridiction saisie :

* Soit sa compétence matérielle
* Soit sa compétence territoriale

1. **Incompétence et défaut de pouvoir**

L’incompétence ne doit pas être confondue avec le défaut de pouvoir du Juge.

* Une juridiction peut avoir été valablement saisie par une partie, sans pour autant être investie du pouvoir de trancher le litige.
  + Tel sera le cas du Juge des référés qui, nonobstant les règles qui régissent sa compétence matérielle et territoriale, ne dispose pas du pouvoir de statuer au principal
  + Tel sera encore le cas du Juge-commissaire dont le pouvoir est limité à la vérification des créances, de sorte qu’il lui est interdit de statuer sur leur validité
* Une Juridiction peut, à l’inverse, être pleinement investie du pouvoir de trancher une question qui lui est soumise, sans pour autant être matériellement ou territorialement compétente pour statuer.
  + Tel sera le cas du Tribunal judiciaire qui dispose du pouvoir de statuer au principal tout en étant incompétent pour se prononcer sur un litige de nature commerciale
  + Il en va de même pour le Tribunal de commerce de Paris qui dispose du pouvoir de statuer sur l’ouverture d’une procédure collective, mais qui n’est pas compétent pour se prononcer sur une procédure de redressement judiciaire ouverte à l’encontre d’un débiteur dont le siège social est situé à Marseille

Tandis que l’incompétence relève de la catégorie des exceptions de procédure, et qui donc ne peut être soulevée qu’*in limine litis*, le défaut de pouvoir est constitutif d’une fin de non-recevoir et peut, dès lors, être soulevée en tout état de cause.

1. **Le déclinatoire d’incompétence**

L’article 75 du CPC dispose que s'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité

* ***D’une part***, la motiver, soit exposer les raisons en fait et en droit qui fonde l’incompétence excipée
* ***D’autre part***, désigner la juridiction compétence, faute de quoi l’incompétence soulevée est irrecevable

1. **L’invocation de l’exception d’incompétence**

Le Code de procédure civile distingue selon que l’incompétence de la juridiction est soulevée par une partie ou par le juge.

🡺**L’incompétence soulevée par les parties**

L’exception d’incompétence n’étant envisagée par le Code de procédure civile que comme un moyen de défense, le demandeur est irrecevable à contester la compétence de la juridiction qu’il a saisie (V. en ce sens *Cass. 3e civ., 29 avr. 2002, n° 00-20973*)

🡺**L’incompétence relevée par le Juge**

Il ressort des articles 76 et 77 du Code de procédure civile qu’il convient de distinguer selon que le juge soulève d’office son incompétence matérielle ou territoriale

* **L’incompétence matérielle**
  + ***Principe***
    - L’article 76 du CPC prévoit que, sauf application de l’article 82-1, l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas.
    - Cette disposition précise que l’incompétence matérielle ne peut l'être qu'en ces cas.
    - Le pouvoir du juge de soulever d’office son incompétence matérielle reste une faculté, de sorte qu’il ne le fera que si les intérêts de l’une des parties sont menacés.
    - En cas d’inaction du juge ou des parties, la compétence de la juridiction saisie pourra donc être prorogée
  + ***Tempérament***
    - L’alinéa 2 de l’article 76 du CPC ajoute que devant la cour d'appel et devant la Cour de cassation, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française.
* **L’incompétence territoriale**
  + ***Principe***
    - Il ressort de l’article 76 du CPC que l’incompétence territoriale ne peut jamais être soulevée en matière contentieuse.
    - En matière gracieuse, en revanche, l’article 77 prévoit que le juge peut relever d'office son incompétence territoriale
    - Là encore, il ne s’agit que d’une simple faculté, de sorte que la compétence territoriale de la juridiction saisie peut être prorogée en cas d’inaction du juge ou des parties.
  + ***Exception***
    - Le juge ne peut relever d’office son incompétence territoriale en matière contentieuse que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas.

🡺**Cas particulier de l’exception de compétence au sein du Tribunal judiciaire**

Animé par le souci de limiter les incidents d’instance, le législateur a, dans concomitamment à la fusion du Tribunal de grande instance et du Tribunal d’instance, introduit un article 82-1 dans le Code de procédure civile qui vise à régler les questions de compétence au sein du Tribunal judiciaire.

La création de nouvelle disposition est issue du rapport sur l’amélioration et la simplification de la procédure civile. qui comportait 30 propositions « *pour une justice civile de première instance modernisée* ».

Au nombre de ces propositions figurait celle appelant à « *mettre fin aux exceptions d’incompétence et simplifier la gestion des fins de non-recevoir et des exceptions de nullité* » (*proposition n°18*)

À cette fin il était notamment suggéré :

* ***D’une part***, dans l'attente de l'instauration du point d'entrée unique que pourrait constituer le tribunal judiciaire, de permettre au juge de trancher les exceptions d'incompétence territoriale et matérielle au sein du tribunal de grande instance, voire au sein du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance
* ***D’autre part***, en cas de mise en place du Tribunal judiciaire, de permettre au juge de statuer sur les exceptions d'incompétence par simple mesure d'administration judiciaire, insusceptible de recours, puisque seule la compétence territoriale sera concernée, à l'instar des juridictions administratives.

Le tribunal judiciaire ayant finalement été créé, c’est la seconde option qui a été retenue par le législateur.

* **Principe : règlement de l’incident de compétence par l’adoption d’une mesure judiciaire**
  + L’article 82-1 du CPC dispose en ce sens que « *par dérogation aux dispositions de la présente sous-section, les questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire peuvent être réglées avant la première audience par mention au dossier, à la demande d'une partie ou d'office par le juge.* »
  + Ainsi, lorsqu’un incident de compétence survient dans le cadre d’une instance pendante devant le Tribunal judiciaire et que la difficulté d’attribution est interne, celui-ci peut être réglé par l’adoption d’une mesure d’administration judiciaire.
  + La conséquence en est que, contrairement à un incident de compétence ordinaire, la mesure prise par le juge est insusceptible de voie de recours.
  + La difficulté de compétence peut être réglée
    - Soit à la demande des parties
    - Soit d’office par le juge
  + S’agissant de la difficulté de compétence en elle-même, elle peut concerner l’attribution de l’affaire au juge des contentieux de la protection, au juge de l’exécution, au Juge aux affaires familiale ou encore au Président de la juridiction
* **Formalités**
  + En ce que le règlement de l’incident de compétence interne au Tribunal judiciaire consiste en l’adoption d’une mesure d’administration judiciaire, la décision du juge se traduit, non pas par le prononcé d’une décision, mais par l’apposition d’une mention au dossier tenu par le greffe
* **Notification**
  + Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen conférant date certaine.
* **Renvoi**
  + Une fois le juge compétent (JCP, JEX, JAF etc.) désigné par le juge saisi à tort, le dossier de l'affaire est aussitôt transmis par le greffe au juge désigné.
* **Contestations**
  + À l’examen, les parties sont susceptibles de contester la compétence du juge désigné à deux stades de la procédure
    - ***Contestation devant le juge désigné par le premier Juge saisi***
      * La compétence du juge à qui l'affaire a été ainsi renvoyée peut être remise en cause par ce juge ou une partie dans un délai de trois mois.
      * Le délai pour contester la compétence du juge désigné est donc de trois mois, ce qui est un délai bien plus longtemps que le délai de droit commun pour interjeter appel d’une décision statuant sur un incident de compétence, lequel est de 15 jours à compter de la notification de la décision (*art. 84 CPC*).
      * En cas de contestation de la compétence du juge désigné, la procédure se déroule en deux temps
        + *Premier temps* : le juge, d'office ou à la demande d'une partie, renvoie l'affaire par simple mention au dossier au président du tribunal judiciaire.
        + *Second temps* : le président renvoie l'affaire, selon les mêmes modalités, au juge qu'il désigne, étant précisé que sa décision n'est pas susceptible de recours.
    - ***Contestation devant le Juge désigné par le Président du tribunal judiciaire***
      * Lorsque l’affaire est renvoyée par le Président du tribunal judiciaire, la compétence du Juge désigné peut être contestée par les parties
      * En pareil cas, la décision se prononçant sur la compétence peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues aux articles 83 à 91 du CPC.
      * Le délai pour interjeter appel est donc ici, non pas de trois mois, mais de 15 jours.

1. **En l’espèce**

***[…]***

**🡺En conséquence**, il est donc demandé au Juge de la mise en état, en application de *[fondement légale ou contractuel de l’incompétence]*, de déclarer *in limine litis* le Tribunal de grande instance de *[ville]* incompétent au profit de *[juridiction compétente]*.

1. **Sur les frais irrépétibles et les dépens**

Compte tenu de ce qu’il serait inéquitable de laisser à la charge de [***nom du demandeur***] les frais irrépétibles qu’il a été contraint d’exposer en justice aux fins de défendre ses intérêts, il est parfaitement fondé à solliciter la condamnation de [***nom du défendeur***] le paiement de la somme de [***montant***] au titre de l’article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Les pièces justificatives visées par le requérant sont énumérées dans le bordereau annexé aux présentes écritures.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 73 et 789, 1° du Code de procédure civile*

*Vu [fondement légale ou contractuel de l’incompétence]*

*Vu la jurisprudence*

*Vu les pièces versées au débat*

Il est demandé au Juge de la mise en état près le Tribunal judiciaire *[ville]* de :

Rejetant toutes fins, moyens et conclusions contraires,

1. ***In limine litis***

* **DÉCLARER** le Tribunal judiciaire de *[ville]* incompétent au profit de *[juridiction compétente]*

En conséquence :

*[Si l’affaire relève de la compétence de la compétence des juridictions civiles ou commerciales]*

* **RENVOYER** l’affaire devant le *[Juridiction compétente]* à qui il appartiendra de convoquer les parties ou fixer une date d’audience

*[Si l’affaire relève de la compétence d’une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère]*

* **RENVOYER** les parties à mieux se pourvoir

1. **A titre subsidiaire**

* **ENJOINDRE** les parties de conclure au fond

1. **En tout état de cause**

* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* au paiement de la somme de *[montant]* au titre de l’article 700 du Code de procédure civile
* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître *[identité de l’avocat concerné]*, avocat, en application de l'article 699 du Code de procédure civile

***[OU]***

* **RÉSERVER** les dépens

Le *[Date]*

**SIGNATURE DE L’AVOCAT**

**SOUS TOUTES RESERVES ET CE AFIN QU'ILS N’EN IGNORENT**

**Bordereau récapitulatif des pièces visées au soutien des présentes conclusions :**